

Dossier n° 37427

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

ALEX BOUDREAULT

DEMANDEUR
(appellant)

- et -

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉES
(intimées)

RÉPONSE DE L'INTIMÉE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC (règle 27 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Éric Dufour
Bernard, Roy (Justice – Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

M^e Pierre Landry
Noël et Associés Avocats
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télé. : 514 873-7074
eric.dufour@justice.gouv.qc.ca

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Procureur de l'intimée
La procureure générale du Québec

Correspondant de l'intimée
La procureure générale du Québec

M^e Yves Gratton
Aide juridique de Montréal
Bureau 900
800, boul. De Maisonneuve Est
Montréal (Québec)
H2L 4M7

Tél. : 514 842-2233, poste 265
Télec. : 514 842-1970
ygratton@ccjm.qc.ca

Procureur du demandeur

M^e Robert Benoit
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Bureau 4.100
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2703, poste 52185
Télec. : 514 873-9895
robert.benoit@dpcp.gouv.qc.ca

Procureur de l'intimée
Sa Majesté la Reine

TABLE DES MATIÈRES

Réponse de l'intimée
La procureure générale du Québec Page

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS	1
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS	3
La question 1 que soumet le demandeur	3
La question 2 que soumet le demandeur	4
La question 3 que soumet le demandeur	5
PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS	6
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	7
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES	8
 <u>DOCUMENTS À L'APPUI</u>	
Projet de loi C-28 intitulé <i>Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)</i> , Chambre des communes du Canada, Première session, quarante-deuxième législature, 64-65 Elizabeth II, 2015-1016	9
« Feuilleton et Feuilleton des avis », N° 136, le mercredi 8 février 2017, Chambre des communes du Canada, 42 ^e législature, première session	15

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS

1. L'appel que propose le demandeur ne présente aucune question d'intérêt national. En effet, la première question que soumet le demandeur est, avec égard, théorique : il n'est pas contesté que la suramende compensatoire fait partie de la peine. Quant aux autres questions proposées par le demandeur, pour l'essentiel, cette Cour¹ y a déjà répondu, et elles ont été correctement traitées par les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec². Il est inutile que la Cour statue à nouveau sur elles.

¹ *R. c. Smith*, [1987] 1 RCS 1045; *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 RCS 1385, à la p. 1417; *R. c. Nur*, [2015] 1 RCS 773; *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 RCS 206, *Wells c. Terre-Neuve*, [1999] 3 RCS 199; *C.-B. c. Imperial Tobacco Canada ltée*, [2005] 2 RCS 473, au para. 52.

² **Demande d'autorisation d'appel, ci-après « D.D.A. », vol. I, pp. 52 à 77.**

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

2. La procureure générale du Québec soumet que la demande d'autorisation de pourvoi du demandeur ne présente aucune question de droit importante pour le public. Voici pourquoi.
3. Il n'a jamais été contesté en l'espèce que la suramende compensatoire prévue à l'art. 737 *C.cr.* constitue une mesure faisant partie intégrante de la peine. C'est d'ailleurs ainsi que l'a qualifiée, avec raison, la Cour d'appel du Québec dans les affaires *Cloud*³ et *Chaussé*⁴. La Cour ne devrait donc pas autoriser l'appel sur la première question qui, du reste, n'apporte rien au débat.
4. La procureure générale du Québec soumet que la question 2 que propose le demandeur a déjà été tranchée par cette Cour. L'absence de discrétion judiciaire quant à l'imposition d'une peine n'est pas, en soi, contraire à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵.
5. La question 3 que soumet le demandeur a été correctement tranchée par les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec et ne présente, elle non plus, aucune importance particulière pour le public.

³ *R. c. Cloud*, 2016 QCCA 567.

⁴ *Chaussé c. R.*, 2016 QCCA 568.

⁵ *R. c. Nasogaluak*, *supra* note 1, aux para. 41 à 45. Voir aussi *R. c. Perry*, [2013] QCCA 212, autorisation de pourvoi rejetée à C.S.C. 21-11-2013, dossier 35288.

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

La question 1 que soumet le demandeur

6. La procureure générale du Québec réitère que la première question soumise par le demandeur n'a fait l'objet d'aucun débat. La procureure générale du Québec n'a pas contesté que l'article 737 *C.cr.*, en tant que mesure faisant partie de la peine, tombe sous l'application de l'article 12 de la *Charte*.
7. De surcroît, la Cour du Québec⁶ et la Cour d'appel⁷ ont toutes deux abordé la validité constitutionnelle de l'article 737 *C.cr.* en tenant compte des facteurs de détermination de la peine prévus aux articles 718 et ss. *C.cr.*, confirmant ainsi qu'à leurs yeux, la suramende compensatoire fait réellement partie de la peine.
8. Enfin, la Cour d'appel a correctement qualifié la suramende compensatoire de mesure faisant partie intégrante de la peine⁸. Elle suivait d'ailleurs en cela sa propre jurisprudence⁹.
9. Compte tenu de ce qui précède, la procureure générale du Québec ne formule aucun commentaire supplémentaire, si ce n'est pour souligner la stérilité de ce débat. Il est, par conséquent, inutile que la Cour aborde cette question.

⁶ **D.D.A., vol. I, pp. 10 à 15**, plus particulièrement les para. 33 à 44 du jugement de la Cour du Québec.

⁷ **D.D.A., vol. I, p. 40.**

⁸ Para. 3 des motifs de l'hon. Duval Hesler, J.C.Q, **D.D.A., vol. I, p. 23**, et para. 178 des motifs de l'hon. Mainville, **D.D.A., vol. I, p. 65.**

⁹ Voir les arrêts *Cloud*, *supra* note 3 et *Chaussé*, *supra* note 4.

La question 2 que soumet le demandeur

10. L'absence de discrétion judiciaire quant à l'imposition de la suramende compensatoire n'est pas contraire à l'article 12 de la *Charte*. Il s'agit d'un choix que peut légitimement exercer le Parlement¹⁰.
11. Le fait que le Parlement accorde plus de poids à certains objectifs *pénologiques* prévus à l'article 718 *C.cr.* relève de sa prérogative et ne transforme pas une peine constitutionnellement valide et donc légale en une peine contrevenant à l'article 12 de la *Charte* et donc constitutionnellement invalide. Cela a déjà été décidé par la Cour dans *Morrissey*¹¹ et il est inutile qu'elle aborde à nouveau cette question.
12. Enfin, le paiement obligatoire d'une suramende compensatoire de 200,00 \$ par chef d'accusation n'est pas odieux¹², intolérable, incompatible avec la dignité humaine¹³ ni autrement exagérément disproportionné aux yeux des Canadiens au point de constituer une peine cruelle et inusitée¹⁴, comme le reconnaît d'ailleurs le demandeur¹⁵, notamment parce qu'outre la modicité du montant, le demandeur aura la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires pour valoir paiement de celles-ci¹⁶, ce dont il s'est d'ailleurs dit satisfait lors de son témoignage devant la Cour du Québec¹⁷.

¹⁰ *R. c. Nasogaluak*, *supra* note 1, aux para. 41 à 45; *R. c. Perry*, *supra* note 5.

¹¹ *R. c. Morrissey*, [2000] 2 RCS 90, à la p. 117.

¹² Para. 185 des motifs de l'hon. Mainville, **D.D.A., vol. I, p. 66**. Voir aussi le para. 198, **D.D.A., vol. I, p. 69**.

¹³ *R. c. Wiles*, [2005] 3 RCS 895, aux pp. 898-899.

¹⁴ *R. c. Smith*, *supra* note 1.

¹⁵ Para. 42 du mémoire du demandeur, **D.D.A., vol. I, p. 91**.

¹⁶ Para. 150 des motifs de l'hon. Mainville, **D.D.A., vol. I, p. 56**. Voir aussi les para. 203 à 205 des motifs de l'hon. Mainville, **D.D.A., vol. I, p. 70**, et les para. 223 et 225 des motifs de l'hon. Schrager, **D.D.A., vol. I, p. 75**.

¹⁷ **D.D.A., vol. I, pp. 178 à 182**.

La question 3 que soumet le demandeur

13. Les hypothèses raisonnables ont été correctement traitées par les juges majoritaires¹⁸ et cet aspect du dossier ne présente, lui non plus, aucun intérêt national.
14. À juste titre, les juges majoritaires soulignent à ce sujet qu'il revient au Parlement, et non aux tribunaux, d'édicter des mesures d'ordre politique¹⁹ comme la détermination de la peine dans le cas précis de contrevenants impécunieux²⁰.
15. Enfin, soulignons que la ministre de la Justice du Canada a proposé un amendement au *Code criminel* afin, notamment, de redonner aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'exempter un contrevenant du paiement de la suramende compensatoire lorsque ce dernier convainc qu'un tel paiement lui causerait un préjudice injustifié²¹, ce que note *in fine* l'honorable juge Mainville²².

¹⁸ Para. 206 des motifs de l'hon. Mainville, **D.D.A., vol. I, p. 70**. Voir aussi les para. 226 et 227 des motifs de l'hon. Schrager, **D.D.A., vol. I, p. 76**.

¹⁹ *C.-B. c. Imperial Tobacco Canada ltée*, *supra* note 1, au para. 52.

²⁰ Para. 207 motifs de l'hon. juge Mainville, **D.D.A., vol. I, p. 71**, et para. 227 des motifs de l'hon. Schrager, **D.D.A., vol. I, p. 77**.

²¹ Projet de loi C-28 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)*, Chambre des communes du Canada, Première session, quarante-deuxième législature, 64-65 Elizabeth II, 2015-1016, **Réponse de la procureure générale du Québec, ci-après « R.I. », p. 9-14**. Voir aussi le « Feuilleton et Feuilleton des avis », N° 136, le mercredi 8 février 2017, Chambre des communes du Canada, 42^e législature, première session, **R.I., p. 15-16**.

²² Para. 207 des motifs de l'hon. juge Mainville, **D.D.A., vol. I, p. 71**.

PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

16. La procureure générale du Québec suggère que chaque partie paie ses propres dépens.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

17. La procureure générale du Québec demande à la Cour de rejeter la demande d'autorisation de pourvoi.

Montréal, 23 février 2017

**M^e Éric Dufour
Bernard, Roy (Justice – Québec)
Procureur de l'intimée
La procureure générale du Québec**

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>C.-B. c. Imperial Tobacco Canada ltée</i> , [2005] 2 RCS 4731,14
<i>Chaussé c. R.</i> , 2016 QCCA 5683,8
<i>R. c. Cloud</i> , 2016 QCCA 5673,8
<i>R. c. Lloyd</i> , 2016 CSC 131
<i>R. c. Morrissey</i> , [2000] 2 RCS 9011
<i>R. c. Nasogaluak</i> , [2010] 1 RCS 2061,4,10
<i>R. c. Nur</i> , [2015] 1 RCS 7731
<i>R. c. Perry</i> , [2013] QCCA 212 , autorisation de pourvoi rejetée à C.S.C. 21-11-2013, dossier 352884,10
<i>R. c. Smith</i> , [1987] 1 RCS 10451,12
<i>R. c. Wiles</i> , [2005] 3 RCS 89512
<i>Steele c. Établissement Mountain</i> , [1990] 2 RCS 13851
<i>Wells c. Terre-Neuve</i> , [1999] 3 RCS 1991

DOCUMENTS À L'APPUI

Projet de loi C-28 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)*, Chambre des communes du Canada, Première session, quarante-deuxième législature, 64-65 Elizabeth II, 2015-1016

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

PROJET DE LOI C-28

An Act to amend the Criminal Code (victim surcharge)

Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)

FIRST READING, OCTOBER 21, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 21 OCTOBRE 2016

MINISTER OF JUSTICE

MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment amends the victim surcharge provisions in the *Criminal Code* to

- (a) allow the court to exempt an offender from the payment of a victim surcharge in cases where the offender satisfies the court that the payment would cause the offender undue hardship and to provide the court with guidance with respect to what constitutes undue hardship;
- (b) provide that a victim surcharge is to be paid for each offence, with an exception for certain administration of justice offences if the total amount of surcharges imposed on an offender for these types of offences would be disproportionate in the circumstances;
- (c) require courts to provide reasons for the application of any exception for certain administration of justice offences or any exemption from the payment of a victim surcharge; and
- (d) clarify that these amendments apply to any offender who is sentenced after the day on which the amendments come into force, regardless of whether or not the offence was committed before that day.

SOMMAIRE

Le texte modifie les dispositions du *Code criminel* portant sur la suramende compensatoire, en vue :

- a) de permettre au tribunal d'exempter un contrevenant du paiement de la suramende compensatoire lorsque ce dernier le convainc qu'un tel paiement lui causerait un préjudice injustifié et de donner au tribunal des indications sur ce que constitue un préjudice injustifié;
- b) de prévoir le versement d'une suramende compensatoire pour chaque infraction, sauf à l'égard de certaines infractions contre l'administration de la justice lorsque le cumul des suramendes compensatoires pour ces types d'infractions serait disproportionné dans les circonstances;
- c) d'exiger que le tribunal motive sa décision lorsqu'il applique une exception pour certaines infractions contre l'administration de la justice ou accorde une exemption pour le paiement d'une suramende compensatoire;
- d) de préciser que les présentes modifications s'appliqueront à tout contrevenant à qui une peine est infligée après l'entrée en vigueur des modifications, même si l'infraction a été commise avant celle-ci.

Projet de loi C-28 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)*, Chambre des communes du Canada, Première session, quarante-deuxième législature, 64-65 Elizabeth II, 2015-2016

1st Session, 42nd Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Criminal Code (victim surcharge)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

2013, c.11, s.2

1 Paragraph (b) of the definition *sentence* in section 673 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1) or 194(1), section 259, 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(1.1), (3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 or 745.5,

2013, c. 11, s. 3(1)

2 (1) Subsection 737(1) of the Act is replaced by the following:

Victim surcharge

737 (1) Subject to subsection (1.1), an offender who is convicted, or discharged under section 730, of an offence under this Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* shall pay a victim surcharge for each offence, in addition to any other punishment imposed on the offender.

Exception

(1.1) The court may order an offender to pay fewer victim surcharges than the number of offences, if it is satisfied that the total amount of the surcharges imposed on the offender for the following types of offences would be disproportionate in the circumstances:

90802

1^{re} session, 42^e législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-28

Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

2013, ch. 11, art. 2

1 L'alinéa b) de la définition de *sentence*, *peine* ou *condamnation*, à l'article 673 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 164.2(1) ou 194(1), des articles 259, 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1), 737(1.1), (3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 ou 745.5;

2013, ch. 11, par. 3(1)

2 (1) Le paragraphe 737(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suramende compensatoire

737 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), dans le cas où il est condamné — ou absous aux termes de l'article 730 — à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le contrevenant est tenu de verser une suramende compensatoire pour chaque infraction, en plus de toute autre peine qui lui est infligée.

Exception

(1.1) Dans le cas où il est convaincu que le cumul de suramendes compensatoires visant un contrevenant serait disproportionné dans les circonstances, le tribunal peut lui ordonner de ne pas payer autant de suramendes compensatoires qu'il y a d'infractions lorsque celles-ci sont relatives :

Projet de loi C-28 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)*, Chambre des communes du Canada, Première session, quarante-deuxième législature, 64-65 Elizabeth II, 2015-1016

An Act to amend the Criminal Code (victim surcharge)
Criminal Code
Section 2

Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)
Code criminel
Article 2

(a) any offence relating to the offender's failure to appear before a court; and

(b) any offence relating to a breach of any conditions of a release imposed on the offender by a peace officer or of any conditions of a court order, if that breach did not cause a victim physical or emotional harm, property damage or economic loss.

(2) Section 737 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exemption

(5) If an offender establishes to the satisfaction of the court that payment of a victim surcharge under subsection (1) would cause undue hardship to the offender, the court may, on application of the offender, make an order exempting the offender from the payment of the victim surcharge.

Undue hardship

(6) For the purposes of subsection (5), *undue hardship* means the offender is unable to pay a victim surcharge on account of the offender's precarious financial circumstances, including because of their unemployment, homelessness, lack of assets or significant financial obligations towards their dependants.

For greater certainty

(6.1) For greater certainty, for the purposes of subsection (6), the imprisonment of the offender alone does not constitute *undue hardship*.

Reasons

(6.2) When the court makes an order under subsection (1.1) or (5), the court shall state its reasons in the record of the proceedings.

2013, c. 11, s. 3(4)

(3) The portion of subsection 737(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Enforcement

(9) Subsections 734(3) to (7) and sections 734.3, 734.5, 734.7, 734.8 and 736 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a victim surcharge imposed under subsection (1) or (1.1) and, in particular,

(4) Section 737 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

a) à des défauts de comparution;

b) à des manquements aux conditions d'une mise en liberté imposées par un agent de la paix ou aux conditions d'une ordonnance judiciaire, si ces manquements n'ont pas causé de dommages — matériels, corporels ou moraux — ou de pertes économiques à une victime.

(2) L'article 737 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exemption

(5) Le tribunal peut, sur demande du contrevenant, ordonner que ce dernier soit exempté de l'application du paragraphe (1) si le contrevenant le convainc que le paiement de la suramende compensatoire lui causerait un préjudice injustifié.

Préjudice injustifié

(6) Pour l'application du paragraphe (5), *préjudice injustifié* s'entend de l'incapacité du contrevenant de payer une suramende compensatoire en raison de sa situation financière précaire, notamment parce qu'il est sans emploi ou sans domicile, n'a pas suffisamment d'actifs ou a des obligations financières importantes à l'égard des personnes à sa charge.

Précision

(6.1) Pour l'application du paragraphe (6), il est entendu que l'incarcération du contrevenant ne constitue pas en soi un *préjudice injustifié*.

Motifs

(6.2) Le tribunal consigne ses motifs au soutien de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1.1) ou (5) dans le dossier de l'instance.

2013, ch. 11, par. 3(4)

(3) Le passage du paragraphe 737(9) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exécution

(9) Les paragraphes 734(3) à (7) et les articles 734.3, 734.5, 734.7, 734.8 et 736 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux suramendes compensatoires infligées aux termes du paragraphe (1) ou (1.1) et, pour l'application de ces dispositions :

(4) L'article 737 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Projet de loi C-28 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)*, Chambre des communes du Canada, Première session, quarante-deuxième législature, 64-65 Elizabeth II, 2015-1016

An Act to amend the Criminal Code (victim surcharge)
Criminal Code
Sections 2-4

Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)
Code criminel
Articles 2-4

Application – subsections (1.1) and (5) to (6.2)

(10) Subsections (1.1) and (5) to (6.2) apply to any offender who is sentenced for an offence under this Act or the *Controlled Drugs and Substances Act*, after the day on which those subsections come into force, regardless of whether or not the offence was committed before that day. 5

2013, c. 11, s. 4

3 Paragraph (b) of the definition *sentence* in section 785 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 259 or 261, subsection 730(1) or 737(1.1), (3) or (5) or section 738, 739, 742.1 or 742.3, 10

Coming into Force

Thirtieth day after royal assent

4 This Act comes into force on the 30th day after the day on which it receives royal assent.

Application : paragraphes (1.1) et (5) à (6.2)

(10) Les paragraphes (1.1) et (5) à (6.2) s'appliquent à tout contrevenant à qui une peine est infligée à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* après l'entrée en vigueur de ces paragraphes, même si l'infraction a été commise avant celle-ci. 5

2013, ch. 11, art. 4

3 L'alinéa b) de la définition de *sentence*, *peine* ou *condamnation*, à l'article 785 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), des articles 259 ou 261, des paragraphes 730(1), 737(1.1), (3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3; 10

Entrée en vigueur

Trentième jour après la sanction royale

4 La présente loi entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa sanction. 15

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: Relevant portion of the definition:

includes

...

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1) or 194(1), section 259, 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 or 745.5,

Clause 2: (1) Existing text of subsection 737(1):

737 (1) An offender who is convicted, or discharged under section 730, of an offence under this Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* shall pay a victim surcharge, in addition to any other punishment imposed on the offender.

(2) New.

(3) Relevant portion of subsection 737(9):

(9) Subsections 734(3) to (7) and sections 734.3, 734.5, 734.7, 734.8 and 736 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a victim surcharge imposed under subsection (1) and, in particular,

(4) New.

Clause 3: Relevant portion of the definition:

includes

...

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 259 or 261, subsection 730(1) or 737(3) or section 738, 739, 742.1 or 742.3,

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1 : Texte du passage visé de la définition :

Y est assimilée :

[...]

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 164.2(1) ou 194(1), des articles 259, 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 ou 745.5;

Article 2 : (1) Texte du paragraphe 737(1) :

737 (1) Dans le cas où il est condamné — ou absous aux termes de l'article 730 — à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le contrevenant est tenu de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée.

(2) Nouveau.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 737(9) :

(9) Les paragraphes 734(3) à (7) et les articles 734.3, 734.5, 734.7, 734.8 et 736 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux suramendes compensatoires infligées aux termes du paragraphe (1) et, pour l'application de ces dispositions :

(4) Nouveau.

Article 3 : Texte du passage visé de la définition :

Y est assimilée :

[...]

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), des articles 259 ou 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3;

« Feuilleton et Feuilleton des avis », N° 136, le mercredi 8 février 2017, Chambre des communes du Canada, 42^e législature, première session



HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

42nd PARLIAMENT
FIRST SESSION

42^e LÉGISLATURE
PREMIÈRE SESSION

**Order Paper
and
Notice Paper**

**Feuilleton
et
Feuilleton des avis**

No. 136

N° 136

Wednesday, February 8, 2017

Le mercredi 8 février 2017

Hour of meeting
2:00 p.m.

Ouverture de la séance
14 heures

For further information, contact the Journals Branch
at 992-2038.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer
avec la Direction des journaux au 992-2038.

« Feuilleton et Feuilleton des avis », N° 136, le mercredi 8 février 2017, Chambre des communes du Canada, 42^e législature, première session

98

Wednesday, February 8, 2017

Le mercredi 8 février 2017

- C-24^R** — October 19, 2016 — Resuming consideration of the motion of Ms. Chagger (Leader of the Government in the House of Commons), seconded by Mr. Duclos (Minister of Families, Children and Social Development), — That Bill C-24, An Act to amend the Salaries Act and to make a consequential amendment to the Financial Administration Act, be now read a second time and referred to the Standing Committee on Government Operations and Estimates;
- And of the amendment of Ms. Bergen (Portage—Lisgar), seconded by Mr. Aboultayf (Edmonton Manning), — That the motion be amended by deleting all the words after the word “That” and substituting the following:
“the House decline to give second reading to Bill C-24, An Act to amend the Salaries Act and to make a consequential amendment to the Financial Administration Act, since the Bill: (a) lacks transparency by failing to disclose the government’s plans with respect to the creation of additional Ministers to be appointed in the future and changes in the financial status of others; and (b) enshrines in law the government’s decision to eliminate regional Ministers responsible for regional economic development agencies.”.
- C-27** — October 19, 2016 — The Minister of Finance — Second reading and reference to the Standing Committee on Finance of Bill C-27, An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985.
- C-28** — October 21, 2016 — The Minister of Justice — Second reading and reference to the Standing Committee on Justice and Human Rights of Bill C-28, An Act to amend the Criminal Code (victim surcharge).
- C-30^R** — February 7, 2017 — The Minister of International Trade — Third reading of Bill C-30, An Act to implement the Comprehensive Economic and Trade Agreement between Canada and the European Union and its Member States and to provide for certain other measures.
- C-31^R** — February 7, 2017 — Resuming consideration of the motion of Mr. Champagne (Minister of International Trade), seconded by Ms. Hajdu (Minister of Employment, Workforce Development and Labour), — That Bill C-31, An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine, be now read a third time and do pass.
- C-32** — November 15, 2016 — The Minister of Justice — Second reading and reference to the Standing Committee on Justice and Human Rights of Bill C-32, An Act related to the repeal of section 159 of the Criminal Code.
- C-33^R** — November 24, 2016 — The Minister of Democratic Institutions — Second reading and reference to the Standing Committee on Procedure and House Affairs of Bill C-33, An Act to amend the Canada Elections Act and to make consequential amendments to other Acts.
- C-24^R** — 19 octobre 2016 — Reprise de l’étude de la motion de M^{me} Chagger (leader du gouvernement à la Chambre des communes), appuyée par M. Duclos (ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social), — Que le projet de loi C-24, Loi modifiant la Loi sur les traitements et apportant une modification corrélative à la Loi sur la gestion des finances publiques, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires;
- Et de l’amendement de M^{me} Bergen (Portage—Lisgar), appuyée par M. Aboultayf (Edmonton Manning), — Que la motion soit modifiée par substitution, aux mots suivant le mot « Que », de ce qui suit :
- « la Chambre refuse de donner deuxième lecture au projet de loi C-24, Loi modifiant la Loi sur les traitements et apportant une modification corrélative à la Loi sur la gestion des finances publiques, parce qu’il : a) manque de transparence en ne divulguant pas les plans du gouvernement en ce qui concerne la création de nouveaux postes de ministres à nommer à l’avenir et les changements au statut financier des autres; b) consacre dans la loi la décision du gouvernement d’éliminer les postes de ministres régionaux responsables des agences régionales de développement économique. ».
- C-27** — 19 octobre 2016 — Le ministre des Finances — Deuxième lecture et renvoi au Comité permanent des finances du projet de loi C-27, Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension.
- C-28** — 21 octobre 2016 — Le ministre de la Justice — Deuxième lecture et renvoi au Comité permanent de la justice et des droits de la personne du projet de loi C-28, Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire).
- C-30^R** — 7 février 2017 — Le ministre du Commerce international — Troisième lecture du projet de loi C-30, Loi portant mise en oeuvre de l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne et ses États membres et comportant d’autres mesures.
- C-31^R** — 7 février 2017 — Reprise de l’étude de la motion de M. Champagne (ministre du Commerce international), appuyé par M^{me} Hajdu (ministre de l’Emploi, du Développement de la main-d’œuvre et du Travail), — Que le projet de loi C-31, Loi portant mise en oeuvre de l’Accord de libre-échange entre le Canada et l’Ukraine, soit maintenant lu une troisième fois et adopté.
- C-32** — 15 novembre 2016 — Le ministre de la Justice — Deuxième lecture et renvoi au Comité permanent de la justice et des droits de la personne du projet de loi C-32, Loi relative à l’abrogation de l’article 159 du Code criminel.
- C-33^R** — 24 novembre 2016 — Le ministre des Institutions démocratiques — Deuxième lecture et renvoi au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre du projet de loi C-33, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d’autres lois en conséquence.

^R Recommended by the Governor General

^R Recommandé par le Gouverneur général